



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-et-un septembre deux mille vingt-deux, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PRUD'HOMME, Maire.

Présents :

M. PRUD'HOMME Philippe, Maire
M. BRUNET André, M. BOUIREK Azddine,
Adjoints au Maire.

M. CARRERA Yohann, Mme NADAUD Sophie, M. CHMIELINSKI Jean,
M. PELLOUX Joël, Mme FERBUS Carine, Mme REIGNIER Sylvie,
M. LESOT Richard, M. PANISSET Didier, M. DI-UBALDO Vittorio,
M. DESCHAMPS Jean-Paul, Mme CURTIUS Anick,
Conseillers Municipaux.

Absente excusée :

Mme SEPET Laura

Le Conseil municipal a choisi M. BOUIREK Azddine comme secrétaire de séance.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du
27 juin 2022 est approuvé à l'unanimité**

En début de séance, présentation de l'action de la Communauté des Sources du Lac d'Annecy par le Président et les vice-présidents.

2022-05-01 DOMAINE ET PATRIMOINE - Aliénations : Passation d'actes authentiques en la forme administrative – Purge des privilèges et hypothèques

Vu l'article R. 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsqu'il n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine et du ministre de l'intérieur.

Vu l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article Rubrique 5 relatif aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux, 511. Sous forme de vente simple, 5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative, 5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges, Dispense d'accomplissement des formalités de purge : Décision de l'organe délibérant renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 € accompagné d'un Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : la publication de l'acte translatif de propriété, ou deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.

Le Maire expose au Conseil municipal que, lorsque les actes authentiques sont passés en la forme administrative, il est nécessaire d'amoindrir les frais et les charges qui incombent aux propriétaires, notamment les frais de mainlevée de privilèges et hypothèques.



COMMUNE DE SAINT-FERRÉOL
Procès-Verbal du Conseil municipal n° 5
du 21 septembre 2022

CONSIDERANT la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'assurer à la commune l'aboutissement de ses acquisitions amiables,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité et au vu d'un état-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, lorsqu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation du présent arrêté sera adressé au représentant de l'Etat.

La délibération sera publiée sur le site internet de la commune.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, par courrier ou par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Nombre de votants	: 14
Pour	: 14
Contre	: 0
Abstentions	: 0

2022-05-02 DOMAINE ET PATRIMOINE – Locations : Hausse du loyer du logement T3 situé à l'école primaire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que des travaux d'amélioration du logement T3 situé à l'école primaire sis 192 rue Pré de Foire ont été effectués. Une terrasse en bois de 26.6 m² a été réalisée.

En accord avec le locataire en place, cette réalisation majore le loyer de 50.00 € par mois à partir du 1^{er} octobre 2022, soit **593.20 €** (543.20 € loyer en cours + 50.00 € augmentation).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver cette hausse de 50.00 € mensuelle du loyer.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** la hausse mensuelle du loyer de 50 €.

Nombre de votants	: 14
Pour	: 14
Contre	: 0
Abstentions	: 0



**2022-05-03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE -
Intercommunalité : Transfert de la compétence sociale
d'intérêt communautaire : Adoption du rapport de la
Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
(CLECT)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que lors de chaque transfert de compétence, la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) doit se réunir et procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique.

A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées sous un délai de neuf mois à compter du transfert de la compétence. Ce rapport constitue la référence pour déterminer ensuite le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes.

Une fois adopté par la CLECT, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle.

Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

La majorité qualifiée signifie l'approbation par "deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population".

Par délibération du 18 novembre 2021, la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) a modifié l'intérêt communautaire pour exercer en lieu et place des communes la compétence action sociale en matière :

- d'actions en faveur de la solidarité, de l'insertion et de l'accès au droit,
- d'actions en faveur de la famille, de la petite enfance et de la jeunesse,
- d'actions en faveur des personnes en perte d'autonomie.

Une seconde délibération du 19 juillet 2022 a étendu l'intérêt communautaire en faveur de la famille, de la petite enfance et de la jeunesse à l'accueil de loisirs pour les 3-17 ans de la commune de Doussard. Dans la précédente rédaction du 18 novembre 2021, seuls les centres de loisirs gérés par l'UFOVAL et le Centre Social la Soierie étaient d'intérêt communautaire.

La CLECT s'est réunie trois fois, les 4 mai 2022, 28 juin 2022 et 28 juillet 2022, date à laquelle elle a approuvé son rapport définitif.

Le rapport complet est annexé à la présente délibération et évalue pour chaque commune et chaque domaine de l'intérêt communautaire, le montant des charges nettes transférées à la CCSLA.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver ledit rapport.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-5,
Vu le rapport de la CLECT daté du 28 juillet 2022, ci-annexé,

Considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,



COMMUNE DE SAINT-FERRÉOL
Procès-Verbal du Conseil municipal n° 5
du 21 septembre 2022

Après délibération,

Le Conseil Municipal sera amené à **APPROUVER** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées relatif à la compétence sociale d'intérêt communautaire en date du 28 juillet 2022.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées relatif à la compétence sociale d'intérêt communautaire en date du 28 juillet 2022.

Nombre de votants : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 0

2022-05-04 FINANCES - Indemnités : Attribution de l'indemnité pour le gardiennage des églises communales

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les communes peuvent attribuer une indemnité aux personnes qui assurent le gardiennage des églises communales. Cette indemnité est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Vu la circulaire N° NOR/INT/A/87/0006/C du 08 janvier 1987, relative aux indemnités de gardiennage des églises,

Vu la circulaire N° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011, relative aux édifices du culte,

Vu la circulaire préfectorale DRCL/BCLB/CG du 2 juin 2021,

Vu la circulaire préfectorale du 14 mars 2019,

Considérant que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent en 2022 à celui applicable en 2021 et est fixé à :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Considérant que le gardien de l'église ne réside pas sur la commune,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le versement de l'indemnité de gardiennage d'un montant de 120,97 € pour l'année 2022 à la Paroisse Saint-Joseph en Pays de Faverges.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le versement de l'indemnité de gardiennage d'un montant de 120,97 € pour l'année 2022 à la Paroisse St Joseph en Pays de Faverges.

Nombre de votants : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 0



2022-05-05 FINANCES – Fonds de concours : Plan de financement relatif à l'opération « Travaux de Gros Entretien Reconstruction 2022 – GER 2022 »

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que le SYANE (Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2022, des Travaux de Gros Entretien Reconstruction d'électrification qui auront lieu en 2022 sur la commune :

- d'un montant global estimé à 72 342.00 €
- avec une participation financière communale s'élevant à 42 393.00 €
- et des frais généraux s'élevant à : 2 170.00 €

Considérant le plan de financement de l'opération, et afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de l'opération, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le plan de financement des opérations à programmer, et notamment la répartition financière proposée,
- DE S'ENGAGER à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le plan de financement des opérations à programmer, et notamment la répartition financière proposée.
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération, selon les modalités suivantes :
 - un versement au SYANE de 80% du montant du taux de contribution au budget de fonctionnement (3% du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 1 736.00 € sous forme de fonds propres après la réception, par le SYANE, de la première facture de travaux.
Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.
 - un versement au SYANE, sous forme de fonds propres, de la participation (hors frais généraux) à la charge de la commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception, par le SYANE, de la première facture de travaux, à concurrence de 80% du montant prévisionnel soit 33 914.00 €. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

Nombre de votants : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 0



**2022-05-06 FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires :
Annulation et remplacement de la délibération n°2022-04-02
relative au « changement de référentiel budgétaire et
comptable M57 en remplacement du M14 »**

Suite à l'annulation de la délibération n° DEL2022-04-02 prise lors du conseil municipal du 27 juin 2022, **Monsieur le Maire** informe l'assemblée que la DGFIP – Trésorerie de Rumilly demande la complétude de cette dernière en précisant que le référentiel budgétaire et comptable nommé est « M57 » option abrégée, et les budgets concernés par ce changement de référentiel seront le budget principal et le budget annexe forêt.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de cette modification.

Nombre de votants	: 14
Pour	: 14
Contre	: 0
Abstentions	: 0

**2022-05-07 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Élection exécutif :
Démission du deuxième adjoint pour raisons personnelles et
élection d'un adjoint dans l'ordre du tableau**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que par courrier daté du 25 juin 2022, Mme Anick CURTIUS a présenté à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et lui-même sa démission, pour des raisons personnelles, du poste de 2^{ème} adjoint dans l'ordre du tableau qu'elle occupait au sein de la commune depuis le 26 mai 2020. Cette démission a été actée par Monsieur le Préfet par courrier du 13 juillet 2022.

Il est précisé que, selon son souhait, Mme Anick CURTIUS continuera à siéger en tant que conseillère municipale.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'élire un adjoint dans l'ordre du tableau.

Il est immédiatement procédé à ladite élection à bulletin secret :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 et suivants,
Vu le Code électoral,
Vu la délibération du 28 mars 2014 fixant le nombre d'adjoints,
Vu la délibération du 28 mars 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire et à l'ordre du tableau des adjoints en résultant,
Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 13 juillet 2022 acceptant la démission de Madame Anick CURTIUS,

Considérant que le nombre des adjoints au maire est égal au maximum à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au Maire,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a procédé au vote à bulletin secret afin d'élire un nouvel adjoint au Maire.

Le dépouillement des bulletins de vote a donné les résultats ci-après : M. Vittorio DI-UBALDO



COMMUNE DE SAINT-FERRÉOL
Procès-Verbal du Conseil municipal n° 5
du 21 septembre 2022

Nombre de votants : 14
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
Nombre de bulletins blancs ou nuls (Art L66 du code électoral) : 1
Nombre de suffrages exprimés : 13
Majorité absolue : 8

Monsieur Vittorio DI-UBALDO ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 3^{ème} Adjoint au Maire.

2022-05-08 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Exercice mandats locaux : Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

Monsieur André BRUNET, 1^{er} Adjoint au Maire, expose que conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, de délégations concernant des attributions dévolues au Conseil, et ce, pour la durée de son mandat.

Dans un souci de favoriser le bon fonctionnement de l'administration communale, le Conseil municipal peut donner au Maire des délégations pour :

- tous projets de conventions entre la commune et toutes personnes physiques ou personnes morales de droit privé ou public.

En cas d'empêchement du Maire, la suppléance doit être assurée, faute de quoi les décisions à prendre reviennent de plein droit au Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCORDE** les délégations susvisées à Monsieur le Maire,
- **DIT que les** délégations consenties au Maire sont accordées au premier adjoint en cas d'absence de celui-ci.

Nombre de votants : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 0

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il ajourne et reporte la délibération relative à la taxe d'aménagement.
- Monsieur Jean-Paul DESCHAMS fait remarquer que les trottoirs de la commune sont enherbés et demande une meilleure attention sur le sujet.

La Séance est close à 23h15.

Le Secrétaire de séance
Azddine BOUIREK



Le Maire
Philippe PRUD'HOMME

